



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2023-219

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2023

Sommaire

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /

69-2023-09-27-00007 - arrêté homologation EF - AP portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité des établissements flottants (EF) - L'Ile O (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-10-03-00001 - Arrêté portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société DF AMBULANCES à VENISSIEUX (2 pages)

Page 6

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-10-02-00004 - Arrêté portant délégation de signature SIP GIVORS-2023-10-02-168 (3 pages)

Page 9

69-2023-09-01-00048 - Délégation de signature TRES GHT RNBD-2023-09-01-163 (2 pages)

Page 13

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

69-2023-10-05-00001 - Arrêté de prix de journée 2023 du Service d'Investigation Educative 69 PRADO.docx (3 pages)

Page 16

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2023-09-27-00007

arrêté homologation EF - AP portant délivrance
de l'attestation de conformité à la réglementation
de sécurité des établissements flottants (EF) -
L'île O

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2023_055
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
des établissements flottants (EF)

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R143-1 à R143-47 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'avis favorable à l'autorisation de travaux de la sous-commission départementale de sécurité du 26/07/2022 ;
- VU** l'avis favorable à l'ouverture de l'établissement flottant l'Ile Ô de la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 11/01/2023 ;

Sur proposition de madame la présidente de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 1990, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	L'Ile Ô - Théâtre Flottant - Berges du Rhône
Adresse	10 avenue Leclerc – 69007 LYON 7
N° ERP	E38700443-000
Classement	EF – L -prestations de spectacles ou de formations en lien avec le théâtre
Descriptif	Effectif maximal : 297 - 435 m², de forme rectangulaire

Tél : 04 72 60 50 11
Mél : gprev@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Article 2 : Cette attestation ne dispense pas de l'ensemble des démarches et autorisations administratives relatives aux règles de la navigation et de l'occupation du domaine public fluvial.

Article 3 : Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R143-1 à R143-47 seront respectées ainsi que celles de l'arrêté du 9 janvier 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type EF).

Article 4 : Toute modification de l'établissement devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture du Rhône – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,


Juliette BOSSART-TRIGNAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-03-00001

Arrêté portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la
société DF AMBULANCES à VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0139

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 13 septembre 2023 par Monsieur Faouzi DEBIT pour la SARL DF AMBULANCES via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14066384,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée VOLKSWAGEN n° FF-738-GM dont l'acte de cession a été établi le 13 septembre 2023 entre la société ICARE AMBULANCE à VENISSIEUX, représentée par Monsieur Faouzi DEBIT et la SARL DF AMBULANCES, déposée le 13 septembre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14069476,

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé SKODA n° GE-474-ND dont l'acte de cession a été établi le 13 septembre 2023 entre la société AMBULANCES SAINT-LUC à VENISSIEUX, représentée par Monsieur Ramzi MOUELHI et Monsieur Faouzi DEBIT et la SARL DF AMBULANCES, déposée le 13 septembre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14073571,

Considérant les statuts de la SARL DF AMBULANCES établis le 30 août 2023,

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 08 septembre 2023, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 13 septembre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14074433,

Considérant la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 13 septembre 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 14066384,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL DF AMBULANCES
Monsieur Faouzi DEBIT
6 allée des Erables - 69200 VENISSIEUX

N° d'agrément : **6920230015**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 03 octobre 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-02-00004

Arrêté portant délégation de signature SIP
GIVORS-2023-10-02-168

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers de Givors

**Arrêté portant délégation de signature
SIP GIVORS-2023-10-02-168**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SALIN , et à M. Victor CEBALLOS, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Givors, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ACHARD Véronique	MARTINEZ Valérie	
FINE Christian	SAURA Béatrice	
POULARD Pierre-André	TEYRE Nadège	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AYEL Julien	DO REGO Sandra	
BELLION Emna	FAURE Annick	
BENSACI Nora	KUNTZ Géraldine	
BRACQUART Doriane	REVERCHON Laurence	
BURATTO Martine	REY Christine	
BATOT Michael	VIGNE Sylvie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHARD Véronique	Contrôleur Principal	2 600€	6 mois	20 000€
AYEL Julien	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
BATOT Michael	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
BELLION Emna	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
BENSACI Nora	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
BRACQUART Doriane	Agent	1 300€	6mois	10 000€
BURATTO Martine	Agent	1 300€	6mois	10 000€
DO REGO Sandra	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
FINE Christian	Contrôleur	2 600€	6 mois	20 000€
POULARD Pierre-André	Contrôleur	2 600€	6 mois	20 000€
REVERCHON Laurence	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
REY Christine	Agent	1 300€	6 mois	10 000€
SAURA Béatrice	Contrôleur	2 600€	6 mois	20 000€
TEYRE Nadège	Contrôleur	2 600€	6 mois	20 000€
VIGNE Sylvie	Agent	1 300€	6 mois	10 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors, le 2 octobre 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Givors

Josquin KOUPAKI-ODJEDIRAN

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-01-00048

Délégation de signature TRES GHT
RNBD-2023-09-01-163



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie du GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES

Délégation de signature
TRES GHT RNBD-2023-09-01-163

Je soussignée **CAROLE HUMBERT**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, **responsable de la TRÉSORERIE DU GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Sèverine AURAY, inspecteur des Finances publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) toute décision relative aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis BAUER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques**, chargé de mission auprès de la comptable de la trésorerie du GHT Rhône-nord-Beaujolais-Dombes, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) tous actes relatifs aux régies
- b) tous actes d'administration et de gestion du service **en l'absence de Mmes Humbert et Auray.**

Article 3

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle AUBONNET, contrôleur principal des Finances publiques**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

tous actes d'administration et de gestion du service **en l'absence de Mmes Humbert, Auray et de M. Bauer.**

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

Thierry AUBONNET	<i>Contrôleur principal</i>	<i>12 mois et 50 000 €</i>
Audrey GUILLOT	<i>Agent administratif principal</i>	<i>3 mois et 5 000 €</i>
Céline VUILLARD	<i>Agent administratif principal</i>	<i>3 mois et 5 000€</i>
Viviane VERGNE	<i>Agent administratif principal</i>	<i>3 mois et 5 000€</i>

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE

A VILLEFRANCHE SUR SAONE le 01 SEPTEMBRE 2023
Le comptable,

Carole Humbert
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2023-10-05-00001

Arrêté de prix de journée 2023 du Service
d'Investigation Educative 69 PRADO.docx

ARRÊTÉ N°

**PORTANT SUR LA TARIFICATION 2023 CONCERNANT LE SERVICE D'INVESTIGATION
ÉDUCATIVE « SIE TJ LYON » RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE) dénommé « SIE TJ Lyon», domicilié 18 rue Jacqueline Auriol 69008 LYON et géré par l'Association Le PRADO Rhône-Alpes;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courriel transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « SIE TJ Lyon » a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarifications adressés à l'association le 13 juin 2023 et le 02 août 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative dénommé « SIE TJ Lyon », situé 18 rue Jacqueline Auriol 69008 LYON et géré par l'association Prado Rhône-Alpes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 542,00 €	797 714,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 362,30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 810,00 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2021	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	797 443,47 €	797 714,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	270,83 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix moyen par jeune est fixé à 2 759,32€ à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le prix moyen par jeune 2023 (2 759,32€) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 05/10/2023
Signé
La Préfète,
Secrétaire générale,
La Préfète déléguée à l'égalité des chances
Vanina NICOLI